

Jurisprudence

CA Versailles
CH. 13

30 juin 2011
n° 10/07098

Sommaire :

Texte intégral :

CA Versailles CH. 13 30 juin 2011 N° 10/07098
COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 53I

13ème chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 30 JUIN 2011

R. G. N° 10/07098

AFFAIRE :

Christian S.

C/

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT QUENTIN EN YVELINES

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 28 Mai 2010 par le Tribunal de Commerce de
VERSAILLES

N° chambre : 4

N° Section :

N° RG : 2010F983

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le : 30.06.11

à :

SCP KEIME GUTTIN JARRY

SCP JULLIEN LECHARNY ROL FERTIER

TC VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRENTE JUIN DEUX MILLE ONZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Christian S.

...

... L ECOLE

représenté par la SCP KEIME GUTTIN JARRY - N° du dossier 10000768

assisté de Me S. COQUERY, avocat du barreau de PARIS

APPELANT

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT QUENTIN EN YVELINES

28-32 avenue du Centre

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

représentée par la SCP JULLIEN LECHARNY ROL FERTIER - N° du dossier 20101126

assistée de Me BENITAH, avocat au barreau de VERSAILLES

INTIME

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 19 Mai 2011, Madame Annie DABOSVILLE, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Monsieur Jean BESSE, président,

Mme Annie DABOSVILLE, conseiller,

Madame Annie VAISSETTE, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Monsieur Jean François MONASSIER

Le 20 juin 2008, la société Mougeolle Cuisine et Bains dirigée par monsieur

S. a ouvert un compte courant dans les livres de la Caisse de Crédit Mutuel de St Quentin en Yvelines. Un an plus tard, la banque a autorisé la société à faire fonctionner ce compte en ligne débitrice à hauteur de 10.000 € .

Par acte du 5 juin 2009, monsieur S. s'est porté caution des engagements de la société Mougeolle Cuisine et Bains à hauteur de 12.000 € .

Par jugement en date du 8 septembre 2009, la société Mougeolle Cuisine et Bains

a été placée en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire le 12 janvier 2010.

Le 20 octobre 2009, la Caisse de Crédit Mutuel de St Quentin en Yvelines a déclaré sa créance pour un montant de 13.650,54 € et a mis en demeure monsieur S. de lui régler la somme de 12.000 € .

Cette mise en demeure étant restée vaine, par acte en date du 29 janvier 2010, la banque a assigné monsieur S. en paiement devant le tribunal de commerce Versailles qui, par jugement en date du 28 mai 2010, a :

- constaté l'absence de monsieur S.,
- constaté que la société Caisse de Crédit Mutuel de St Quentin en Yvelines a omis de préciser que les demandes sont faites à son profit,
- condamné monsieur S. à payer à la Caisse de Crédit Mutuel de St Quentin en Yvelines la somme de 12.000 € en sus les intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2009,
- ordonné la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil, la première capitalisation intervenant le 20 octobre 2010 et les capitalisations ultérieures au 20 octobre de chaque année jusqu'à parfait paiement,
- condamné monsieur S. aux dépens et à payer à la Caisse de Crédit Mutuel de St Quentin en Yvelines la somme de 700 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Un jugement rectificatif en date du 20 août 2010, a précisé qu'il fallait lire 'décision réputée contradictoire en premier ressort' au lieu de 'décision par défaut et en dernier ressort' .

Par déclaration au greffe de la cour d'appel en date du 16 septembre 2010, monsieur S. a interjeté appel de ces deux décisions.

Aux termes de ses conclusions en date du 21 mars 2011, il demande à la cour de:

- prononcer la nullité du jugement rendu le 28 mai 2010 rectifié le 20 août 2010 par le tribunal de commerce de Versailles,
- à titre subsidiaire, réformer lesdits jugements,
- en conséquence, prononcer la nullité du cautionnement du 9 octobre 2008 (sic) consenti par monsieur S. au profit de Caisse de Crédit Mutuel de St Quentin en Yvelines,

- débouter le Caisse de Crédit Mutuel de St Quentin en Yvelines de l'ensemble de ses demandes à l'égard de monsieur S.,
- condamner le Caisse de Crédit Mutuel de St Quentin en Yvelines aux dépens à lui payer une somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- à titre infiniment subsidiaire, accorder à monsieur S. 24 mois de délais à compter du jugement à intervenir (sic).

Il fait valoir :

- qu'il n'a pas été valablement assigné devant le tribunal de commerce de sorte que la cour ne pouvant être saisie au titre de l'effet dévolutif, il y a lieu à l'annulation pure et simple du jugement,
- que subsidiairement, la mention manuscrite figurant dans l'acte de cautionnement du 9 octobre 2008 n'est pas conforme aux dispositions des articles L 341-2 et L 341-3 du code de la consommation de sorte que l'engagement de caution est nul,
- très subsidiairement qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société, il a perdu sa rémunération et sollicite donc des délais de paiement, ne pouvant faire face à des échéances mensuelles supérieures à 500 € .

Aux termes de ses conclusions en date du 18 avril 2011, la Caisse de Crédit Mutuel de St Quentin en Yvelines demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et y ajoutant de condamner monsieur S. aux dépens et à lui payer la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La banque fait valoir :

- que l'assignation a été délivré le 29 janvier 2010 pour l'audience du 26 février 2010, que cet acte n'est ni contesté ni contestable et l'absence d'assignation pour l'audience à laquelle le dossier a finalement été retenu ne justifie nullement l'annulation du jugement, cette exigence ne résultant d'aucun texte,
- que monsieur S. ne nie pas avoir été convoqué par le greffe conformément aux dispositions des articles 861 et 870 du CPC tant pour l'audience du 26 février que celle des 26 mars et 9 avril 2010,
- qu'en ce qui concerne le cautionnement, les deux mentions imposées par les textes précèdent bien la signature de monsieur S. et il est sans importance qu'il soit fait mention de l'article 2021 au

lieu de l'article 2298 du code civil, s'agissant simplement d'une nouvelle numérotation intervenue suite à l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006, que le cautionnement est régulier,

- que monsieur S. dissimule sa situation financière puisqu'il ne communique que des revenus provenant du RSA qui ont baissé en juillet 2010, passant de la somme mensuelle de 433,25 € à celle de 13,41 € , ce qui signifie qu'il touche parallèlement des revenus provenant de son activité.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité du jugement :

Considérant que monsieur S. soutient que l'absence d'assignation pour

l'audience à laquelle l'affaire a finalement été retenue justifierait l'annulation du jugement ;

Considérant que l'assignation en date du 29 janvier 2010 n'a pas été délivrée à la personne de monsieur S., l'acte ayant été déposé en l'étude de l'huissier instrumentaire;

Que monsieur S. n'a comparu ni à l'audience du 29 janvier 2010, ni aux audiences suivantes auxquelles l'affaire a été renvoyée et les parties convoquées en application des articles 868 et 870 du CPC ainsi que l'énonce le jugement déféré ;

Qu'en conséquence, le jugement était bien réputé contradictoire et en premier ressort conformément à l'article 473 du CPC alinéa 2 ;

Considérant qu'il n'est donc justifié de la violation d'aucune disposition légale ayant pour conséquence la nullité dudit jugement ;

Que monsieur S. doit être débouté de sa demande de nullité des jugements entrepris ;

Sur la nullité du cautionnement :

Considérant que monsieur S. soutient que les articles L 341-2 et

L 341-3 du code de la consommation n'ont pas été respectés de sorte que son engagement serait nul ;

Qu'il expose que la jurisprudence est en effet très stricte et que les juges du fond sont dépourvus de tout pouvoir d'appréciation dès lors qu'une non conformité est constatée : or, en l'espèce les deux formules, celle de l'article L 341-2 et celle de L 341-3, se suivent alors qu'une signature doit suivre chaque formule ;

Qu'en l'espèce, la signature n'étant pas uniquement précédée de la formule manuscrite requise de

l'article L 341-2 du code de la consommation, le formalisme n'a pas été respecté ;

Considérant que la banque soutient que le formalisme impose seulement que ces deux mentions précèdent la signature et non qu'elles la précèdent immédiatement de sorte que le cautionnement est parfaitement régulier ;

Et sur ce:

Considérant que l'article L341-2 du code de la consommation, issu de la loi du 1er

août 2003, relative à l'initiative économique, dite loi Dutreil, généralise l'application d'un texte en matière de crédit à la consommation, en imposant une mention manuscrite qui prévient des difficultés d'interprétation : Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle ci : En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui même.

Que l'article L.341-3 stipule : Lorsque le créancier professionnel demande un

cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...

Considérant qu'il n'est pas contesté en l'espèce que les deux mentions imposées par les dispositions légales figurent sur l'engagement de monsieur S. ; que cependant, il n'est pas contestable que ces deux mentions figurent l'une à la suite de l'autre, sans que si intercale une signature et qu'elles ne sont donc suivies que d'une seule signature finale ;

Que cependant les deux textes rappelés précédemment imposent seulement que les mentions manuscrites qui ont pour objet que la caution soit parfaitement informée des conséquences de son engagements et que l'étendue en soit limitée, précèdent la signature de la personne qui s'engage ; que l'énumération successive de ces deux mentions suivie de la signature de la personne qui s'engage ainsi complètement informée, n'est donc ni contraire à la volonté du législateur de protection de la caution ni contraire à la lettre même du texte de sorte qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'engagement de caution ;

Sur la demande principale en paiement et la demande de délais :

Considérant que la banque justifie de sa demande en produisant l'ouverture de

compte professionnel, le contrat Soupless Pro, l'engagement de caution, la déclaration de créance et la lettre recommandée adressée à monsieur S. ;

Que la créance n'est pas réellement contestée pour la somme de 13.650,54 € , que compte tenu de l'engagement de caution de monsieur S., la demande en paiement à son encontre est donc limitée à la somme de 12.000 € avec intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2009, date de la mise en demeure ; que cette somme ne fait pas l'objet de contestation de la part de monsieur S. de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement du 28 mai 2010 qui l'a condamné à payer ladite somme à Caisse de Crédit Mutuel de St Quentin en Yvelines avec intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2009 avec capitalisation des intérêts à compter du 20 octobre 2010 dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Considérant que monsieur S. justifie avoir perçu le RSA depuis avril 2010, n'avoir déclaré aucun revenu en 2009, son épouse ayant perçu pour sa part la somme de 4.812 € ; qu'il justifie donc d'une situation financière difficile mais souligne qu'il serait en mesure de faire face à des remboursements mensuels de 500 € ;

Qu'il y a donc lieu de lui allouer, conformément aux dispositions de l'article 1244-1 du code civil, un délai de deux ans pour s'acquitter de sa dette selon les modalités figurant au présent dispositif ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Déboute monsieur S. de sa demande de nullité des jugements rendus les 28 mai et 28 août 2010 par le tribunal de commerce de Versailles,

Confirme ces jugements en toutes leurs dispositions,

Y ajoutant,

Accorde à monsieur S. un délai de deux ans en application de l'article 1244-1 du code civil,

Dit qu'il devra donc s'acquitter de sa dette par 23 versements mensuels de 500 € le 5 de chaque mois le premier versement devant intervenir pour le 5 août 2011 et le 24ème versement soldant la dette,

Dit que faute de paiement d'une seule mensualité à son échéance, l'ensemble de la dette redeviendra immédiatement exigible,

Condamne monsieur S. à verser la somme de 800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne monsieur S. aux dépens qui seront recouverts par la SCP

Jullien Lecharny R., avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Jean BESSE, président et par Monsieur MONASSIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,

Composition de la juridiction : Monsieur Jean BESSE, SCP Jullien LECHARNY ROL FERTIER, SCP KEIME GUTTIN JARRY, BENITAH (Me), S. COQUERY

Décision attaquée : T. com. Versailles, Versailles 2010-05-28

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.